



INAMI-RIZIV

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX

Correspondant : ctm-tgr@riziv-inami.fgov.be

Bruxelles, 23 janvier 2024

Concerne : sensibilisation nationale sur l'attestation d'irradiations stéréotaxiques en cas de tumeurs mammaires

Cher confrère,
Chère consœur,

En tant qu'INAMI, nous œuvrons pour une utilisation efficace et correcte des moyens de l'assurance soins de santé. À cette fin, nous contrôlons notamment si les attestations restent dans les limites des budgets alloués.

L'enregistrement des irradiations stéréotaxiques (SRT) attestées est une condition de remboursement grâce à laquelle nous pouvons entre autres suivre les dépenses liées à ce traitement.

Le budget prévu pour les SRT a été largement dépassé. Des mesures deviennent donc inévitables. C'est pourquoi, en collaboration avec BeSTRO¹, nous avons minutieusement étudié le rapport intermédiaire du Registre du Cancer² du 21.11.2022. Il en ressort que le SRT a été utilisé beaucoup plus souvent que prévu pour le traitement de lésions mammaires primaires.

Une analyse plus approfondie a également révélé que l'attestation du code de nomenclature 444636-444640 est souvent précédée de peu par l'attestation du code 444710-444721.

444636-444640 : Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs primaires, à l'exception de tumeurs cérébrales K 2000

444710-444721 : Pseudonomenclature - Divers - Prestations temporaires dans le cadre d'une épidémie - COVID-19 : Rémunération pour les prestations avec contact physique - Médecins-spécialistes en radiothérapie-oncologie : Irradiation du sein via hypofractionnement (5 fractions) avec modulation d'intensité (IMRT) dans le cadre du COVID19 K2000

¹ Belgian Society for Radiotherapy & Oncology.

² Interim analyses: stereotactic radiotherapy.

Le SRT est donc manifestement fréquemment utilisé comme *boost* après un traitement radiothérapeutique externe pour une tumeur du sein.

D'après l'article 19 de la nomenclature, plusieurs séries d'irradiation externe ne peuvent être attestées que lors de l'irradiation de volumes cibles distincts. Un volume cible y est défini comme « la tumeur elle-même, avec marge de sécurité pour raisons médicale et physique, y compris les chaînes lymphatiques limitrophes qui sont traitées au cours de la même séance ».

Cela signifie que vous ne pouvez pas attester une irradiation externe 'classique' du sein en combinaison avec un SRT comme *boost* sur le même sein.

Nous vous demandons donc de :

1. vérifier votre facturation ;
2. si vous avez facturé des SRT (avec simulation, dosimétrie, etc.) comme *boost* après une irradiation externe de tumeurs mammaires en plus de celles-ci, régulariser ces attestations le plus vite possible auprès des organismes assureurs (le service de facturation de votre établissement connaît cette procédure) ;
3. nous faire parvenir la preuve de la régularisation (en respectant la confidentialité des données) endéans les trois mois après la réception de ce courrier ;
4. poser vos éventuelles questions à ctm-tgr@riziv-inami.fgov.be.

Nous suivrons de près la régularisation de ces prestations et les facturations futures de SRT avec le groupe de travail Médecine interne du Conseil technique médical (CTM) et BeSTRO.

Le médecin-chef/directeur médical reçoit une copie de ce courrier.

Nous espérons vous avoir informé et vous remercions déjà pour votre collaboration.

Veuillez agréer, cher confrère, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.